

---

**Objet : VENTE DE SANDWICHES - PLACE DE L'ÉGLISE DE LA PLAINE**

Le Maire de la Ville d'Oyonnax,

**VU** les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1<sup>ère</sup> partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée par les arrêtés du 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981, 16 février 1988, 22 mai 1989, 21 juin 1991, 30 janvier 1992, 6 novembre 1992, 26 avril 1993, 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009 et 25 juin 2009,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 10 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, en particulier son article 4, mentionnant des dérogations particulières pour les manifestations commerciales, culturelles, sportives, fêtes ou réjouissances,

**VU** la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,

**VU** la demande formulée par l'association AGLCR domiciliée 3 impasse Flaubert en vue d'organiser une vente de sandwiches,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer l'accès au Parc René Nicod afin de permettre l'installation, le bon déroulement et le démontage des structures indispensables à l'organisation de ce vide grenier,

**A R R Ê T É :**

**ARTICLE 1 – Autorisation d'occupation du parc**

l'association AGLCR est autorisée à occuper la place de l'église de la plaine,

de manière récurrente, les vendredi soir et les samedi soir de 19h à 1h, du vendredi 3 juillet 2026, au lundi 17 août,

ponctuellement le jeudi 9 juillet de 19h à au vendredi 10 juillet à 1h,

pour la vente de sandwiches.

**ARTICLE 2 – Installation et démontage par les Services techniques**

Les Services techniques de la Ville sont autorisés à intervenir pour le montage et le démontage des équipements nécessaires à la tenue de l'événement, notamment les structures, chapiteaux, branchements techniques, et mobiliers urbains spécifiques, à partir du **Vendredi 3 juillet 2026 jusqu'au vendredi 21 août 2026**.

**ARTICLE 3 – Engagement des organisateurs et remise en état**

l'association AGLCR s'engage à respecter les lieux et à remettre la place en état de propreté après l'événement. Toute dégradation constatée fera l'objet d'une facturation selon le barème en vigueur.

**ARTICLE 4 – Dispositif de sécurité et obligations des organisateurs**

Pendant la durée de l'événement, les organisateurs sont tenus de mettre en place un dispositif garantissant la sécurité des personnes et des biens.

À ce titre :

- Toute installation sonore, lumineuse ou autre structure technique devra être sécurisée et respecter les normes en vigueur.
- Les organisateurs devront veiller au respect de l'ordre public, de l'environnement et à la propreté des lieux, notamment par la mise en place de dispositifs de tri et de collecte des déchets.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation et l'évacuation du site.

**ARTICLE 5 – Caractère temporaire et révocable de l'autorisation**

Cette autorisation est délivrée à titre temporaire, conformément aux dates et horaires mentionnés à l'article 1. Elle est précaire et révocable à tout moment. En cas de retrait de l'autorisation, ou à son terme, le bénéficiaire devra impérativement restituer les lieux dans leur état initial.

**ARTICLE 6 – Mise en fourrière des véhicules gênants**

Conformément à la délibération en vigueur, la société BERTHIAND AUTOMOBILES est habilitée à procéder à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant, en application des articles L.325-1 et suivants du Code de la Route, conformément aux dates et horaires mentionnés à l'article 1.

**ARTICLE 7 – Pouvoir d'adaptation des forces de l'ordre**

Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale se réservent le droit d'adapter les mesures de circulation et de sécurité en fonction des nécessités et urgences.

**ARTICLE 8 – Exécution**

Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques et le Commissariat de Police d'Oyonnax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 03 juillet 2026.

Le Maire,

Laurent HARMEL

Pour le Maire, par délégation,  
Le Directeur général des services,



Aurélien QUILLLOT

Copies :

Comité des Œuvres Sociales  
Commissariat de Police  
Police Municipale  
Service Voirie  
Service Manifestation  
Astreinte sécurité  
SDIS